

Décret 771-99, 23 juin 1999

CONCERNANT des modifications au décret concernant l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux

ATTENDU QUE le décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.3), modifié par le décret n° 1985-87 du 22 septembre 1987, prévoit notamment que ces véhicules doivent être identifiés par la couleur bleue;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour remplacer cette couleur par le blanc;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'immigration a pour fonction de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicable aux ministères et aux organismes publics désignés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.3, modifié par le décret n° 1985-87 du 22 décembre 1987) soit de nouveau modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2 par le suivant:

«Pour l'identification des véhicules automobiles, la couleur adoptée est le blanc,»;

2° par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

«3. Les ministères et organismes publics au sens de l'article 1 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), à l'exception des organismes visés à l'annexe A du décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.4), sont tenus d'appliquer cette norme sur les véhicules automobiles qu'ils utilisent au fur et à mesure de l'achat, de l'utilisation, du remplacement ou de la réparation des véhicules et au plus tard trois ans à compter de la date du présent décret.»;

3° par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«4. Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration surveille l'application de ces normes.»;

4° par le remplacement, à l'article 5, des mots «Le ministre des Communications» par les mots «Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration»;

5° par le remplacement, à l'annexe A, de la première phrase de l'article 1.1 par la suivante:

«Toutes les parties peintes et extérieures des véhicules automobiles gouvernementaux doivent être de couleur blanche.»;

6° par le remplacement, à l'article 1.2 de l'annexe A, du mot «bleu» par le mot «blanc»;

7° par la suppression, à l'article 1.1 de l'annexe B, des mots «et à l'extérieur».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Ce décret a été publié à la Gazette officielle du Québec, Partie 2 le 21 juillet 1999. (1999) G.O. 2, 3138.